



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
CONCERNANT LA GESTION DE L'INCIDENT DU 20 JUIN 2013  
SURVENU DANS LES LOCAUX DE LA SOCIETE TECSOM  
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GLAIRE (08200)**

**Le préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment le livre I et en particulier l'article L. 171-8 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2008 délivré à la société ENIA pour le site qu'elle a exploité au 2 bis avenue François Sommer – BP 60065 – 08200 GLAIRE ;
- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 juin 2013 relatif aux actions à engager par la société TECSOM suite aux pollutions du 18 et 20 juin 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°2013-448 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la société TECSOM SAS du 18 octobre 2010 ;
- la visite d'inspection de la société TECSOM du 20 juin 2013 de l'inspection des installations classées ;
- la visite d'inspection de la société TECSOM du 8 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;
- le rapport (référencé Sai-Sol/JoR-n° 13/671) de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2013 constatant le non-respect de certaines prescriptions réglementaires relatives aux actions à mener suite aux pollutions du 18 et 20 juin 2013 des articles 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 juin 2013 précité ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juillet 2011 de la visite d'inspection du 4 juillet 2011 suite à une pollution en hydrocarbures ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2011 suite une pollution en hydrocarbures le 5 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT**

- que les activités de la société TECSOM relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

- que les incidents du 18 et 20 juin 2013 sont de nature à générer une pollution du milieu naturel et à compromettre le fonctionnement de la station d'épuration de Sedan recueillant les eaux de l'entreprise TECSOM ;
- le non-respect de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 juin 2013 précité qui prévoit notamment que l'exploitant nettoie les zones souillées par les fluides répandus en hydrocarbures sous un jour à compter de la notification de l'arrêté susvisé ;
- le non-respect de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 juin 2013 précité qui prévoit notamment que l'exploitant évacue la chaudière incriminée, les réseaux associés, la cuve enterrée et les terres susceptibles d'avoir été souillées à leur droit sous 15 jours à compter de la notification de l'arrêté susvisé ;
- le non-respect de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 juin 2013 précité qui prévoit que l'exploitant transmette une proposition d'un système de surveillance de la qualité des eaux rejetées par le site, les moyens et les actions à mettre en œuvre pour assurer des rejets d'eaux compatibles avec le milieu récepteur, et les actions à mener en cas de dépassement des seuils à définir, avec un échéancier de réalisation sous une semaine à compter de la notification de l'arrêté susvisé ;
- que, face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TECSOM de respecter les prescriptions des articles 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 juin 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne,**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE**

La société TECSOM, inscrite au registre du commerce sous le n° SIRET 522 766 393 00014, dont le siège social est situé 2 bis avenue François SOMMER à Glaire (08200) est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

### **ARTICLE 2. NETTOYAGE DES ZONES SOUILLEES PAR LES FLUIDES REPANDUS**

Dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 juin 2013.

### **ARTICLE 3. ELIMINATION DE LA CHAUDIERE, DE LA CUVE ET DES RESEAUX ASSOCIES**

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 juin 2013.

### **ARTICLE 4. SURVEILLANCE DES REJET ET MOYENS D'INTERVENTION**

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 juin 2013.

## ARTICLE 5. SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

## ARTICLE 6. DELAI ET VOIE DE RE COURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

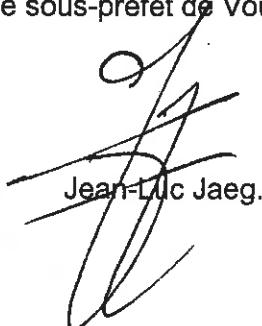
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 7. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société TECSOM et dont copie sera adressée à la sous-préfecture de Sedan et à la Mairie de Glaire.

Charleville-Mézières, le 30 OCT. 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la secrétaire générale absente,  
Le sous-préfet de Vouziers,



Jean-Luc Jaeg.